

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

10181/89 (Presse 223)

1370th Council meeting

- FISHERIES -

Brussels, 27 November 1989

President: Mr Jacques MELLICK

Minister attached to the
Minister for Transport and
Maritime Affairs of the
French Republic, with
responsibility for Maritime
Affairs

10181/89 (Presse 223 - G)

che/MG/jup

EN

- 1 -

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Marc LEPOIVRE Deputy Permanent Representative

Denmark:

Mr Kent KIRK Minister for Fisheries

Mr Thomas LAURITSEN State Secretary, Ministry for Fisheries

Germany:

Mr Wolfgang von GELDERN State Parliamentary Secretary at the Federal Ministry of Food, Agriculture and Forestry

Greece:

Mr Stavros DIMAS Minister for Agriculture

Spain:

Mr José LOIRA RUA Secretary-General for Fisheries

France:

Mr Jacques MELLICK Minister attached to the Minister for Transport, with responsibility for Maritime Affairs

Ireland:

Mr John P. WILSON Minister for the Marine

Mr Michael NOONAN Minister of State at the Department of the Marine

Italy:

Mr Carlo VIZZINI

Minister for Merchant Shipping

Luxembourg:

Mr Thierry STOLL

Deputy Permanent Representative

Netherlands:

Mr E. PIERHAGEN

Director-General at the Ministry for
Agriculture and Fisheries

Portugal:

Mr Manuel OLIVEIRA GODINHO

State Secretary for Fisheries

United Kingdom:

Mr David CURRY

State Secretary at the Ministry of
Agriculture, Fisheries and Food

°

°

°

Commission:

Mr Manuel MARIN

Vice-President

PRICES FOR 1990

The Council adopted the Regulations fixing for 1989 the guide prices for the fishery products listed in Annex I (A), (D) and (E) and Annex II of Regulation (EEC) No 3796/81, and the producer price for tuna intended for the canning industry.

The variations in price for the various species as compared with the prices for 1989 are as follows:

A. Guide prices - fresh products

1. Herring	
- from 1.1. to 31.7. and	
from 1.10. to 31.12.1990	- 1%
- from 1.8. to 30.9.1990	- 1%
2. Sardines	
(a) Atlantic	- 1%
(b) Mediterranean	0%
3. Spur dogfish	0%
4. Spotted dogfish	- 1%
5. Redfish	+ 1%
6. Cod	0%
7. Saithe	0%
8. Haddock	+ 1%
9. Whiting	0%
10. Ling	0%
11. Mackerel (<i>Scomber scombrus</i>)	- 2%
12. Spanish mackerel	
(<i>Scomber japonicus</i>)	0%
13. Anchovy	+ 2%
14. Plaice	
- from 1.1. to 30.4.1990	0%
- from 1.5. to 31.12.1990	0%

15. Hake	+ 1%
16. Megrim	0%
17. Ray's bream	0%
18. Monkfish	
- with head	0%
- without	0%
19. Shrimps	+ 2%
20. Edible crab	0%
21. Nephrops	
- whole	0%
- tail	-10%

B. Guide prices for frozen products

1. Sardines	0%
2. Sea bream	+ 1%
3. Squid (loligo)	-13.5%
4. Squid (Ommastrephes)	-11.5%
5. Squid (Illex)	-11.5%
6. Cuttlefish	+ 1%
7. Octopus	+ 1%

C. Producer prices

Yellowfin tuna (Thunnus albacore)	- 1%
-----------------------------------	------

SUPERVISION OF FISHING ACTIVITIES

The Council adopted a Decision on a Community financial contribution towards expenditure incurred by Member States for the purpose of ensuring respect of the Community system for the conservation and management of fishery resources.

The Decision is based on the premise that the common fisheries policy, which guarantees the long-term existence of fishery stocks and thus employment in this sector, can achieve its objectives only if its rules are respected absolutely and thus if enforcement is effective. Moreover, in ensuring compliance with the conservation and control rules of the common fisheries policy within their fishery zones and on their territory, Member States are carrying out an obligation of Community interest.

The planned overall budget is ECU 110 million over the five year period from 1 January 1991 to 31 December 1995. The Community contribution for any Member State in any year will not be lower than 35% or higher than 50% of the eligible expenditure.

Pending adoption of Community rules for the conservation and management of fishery resources applicable in Mediterranean waters, the Community will provisionally until 31 December 1991, contribute on the same conditions as specified in this Decision to the financing of the expenditure incurred by the Member States concerned in enforcing the arrangements applicable. Member States must communicate the arrangements in question to the Commission together with the justification for them.

PROCESSING AND MARKETING OF FISHERY AND AQUACULTURE PRODUCTS

The Council discussed in detail a proposal for a Council Regulation on the improvement of the conditions under which fishery and aquaculture products are processed and marketed.

As a result of the reform of the Structural Funds, Regulation No 355/77 on the processing of agricultural and fishery products will be repealed on 31 December 1989. Accordingly, the purpose of this proposal is to implement a special Regulation on the improvement of the conditions under which fishery and aquaculture products are processed and marketed which takes account both of the objectives of the reform of the Structural Funds, in particular of the concentration of the measures implemented in certain regions of the Community, and of the specific nature of the fisheries sector, and in particular of the link to be established with Regulation No 4028/86 on Community measures for improving and adapting structures in the fisheries and aquaculture sector.

The Council was able to reach a broad consensus on the basis of a compromise proposal and agreed to take a final decision on this issue at the next Fisheries Council meeting on 18 and 19 December.

CONSERVATION OF FISHERY RESOURCES

The Council held a policy discussion on a proposal for amendments to Regulation (EEC) No 3094/86. This proposal provides inter alia for the introduction of the possibility of using selective twin-codend trawls, the bottom codend 50 mm and the top codend 65 mm in length, for Norway lobster. The mesh-size would be increased to 55 mm when non-selective trawls are used.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue discussions on this subject so that the Council could take a decision at the earliest opportunity.

COD IN THE CHANNEL

The Council agreed on an amendment to Regulation No 4194/88 fixing the total allowable cod catches for 1989 in areas ICES VII b, c, d, e, f, g, h, j, k, VIII, IX; X, CECAF 34.1.1. (EC area).

The new TAC is set at 25 400 tonnes on the basis of the 15th report from the Scientific and Technical Fisheries Committee. The breakdown is in accordance with the customary scale.

THIRD COUNTRIES

The Council noted an oral report from the Commission on the progress of negotiations in the fisheries sector, in particular with the Soviet Union.

FURTHER FISHERIES DECISION

The Council adopted the Decision amending Decision 87/279/EEC on Community financial participation with regard to the facilities for the monitoring and supervision of fishing activities in waters falling under the sovereignty or within the jurisdiction of Portugal.

The purpose of this amendment is to extend the period of application of Decision 87/279/EEC until 31 December 1991.



Bruxelles, le 23 novembre 1989

NOTE BIO(89) 352 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

433

Préparation du Conseil Pêche du 27.11.89 (X. PRATS)

L'ordre du jour du Conseil de lundi prochain vient d'être arrêté. Trois thèmes principaux seront traités par les Ministres : les prix des produits de la pêche pour 1990; la participation financière de la CE au régime de conservation des ressources; et l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation.

1. PRIX DES PRODUITS DE LA PECHE POUR 1990

La Commission traitera trois propositions de règlement, qui visent :

- la fixation des prix d'orientation (ou de prix à la production dans le cas du thon) pour les espèces couvertes par l'organisation commune des marchés, pour la période allant du 31 janvier au 31 décembre 1990;
- le cinquième rapprochement des prix d'orientation applicables aux sardines de l'Atlantique (baisse des prix dans la Communauté à 10, et hausse en Espagne et Portugal), et aux anchois (hausse des prix dans tous les Etats membres, excepté une baisse pour l'Espagne). Ce rapprochement se réfère aux articles 169 et 356 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.

La Commission propose :

- Pour les produits frais

- . une reconduction en 1990 du prix d'orientation valable en 1989 pour le cabillaud, le merlan, la rascasse du nord, le lieu noir, la plie, l'aiguillat, la lingue, la cardine, la castagnole, la baudroie avec et sans tête; le maquereau espagnol, le crabe tourteau et la langoustine entière,
- . une augmentation du prix de 1 % pour l'églefin et le merlu, et de 2 % pour les anchois et crevettes,
- . une baisse du prix du hareng, de la sardine atlantique, de la sardine méditerranéenne et de la roussette de 1 %, du maquereau de 2 % et de la langoustine en queue de 10 %.

- Pour les produits congelés

. une reconduction en 1990 du prix d'orientation valable en 1989 pour les sardines, selches et poulpes,

. une augmentation du prix de 1 % pour les dorades,

. une baisse du prix pour les calmars notamment de 17 % pour l'espèce "loligo patagonica" et de 15 % pour les espèces "Illex argentinus" et "ommastrephes sagittatus".

- Pour le thon, baisser le prix à la production communautaire de 1 %

Ces propositions de prix de la Commission tiennent compte notamment de l'évolution des paramètres prévus par le règlement sur l'organisation commune des marchés (règl. N° 3796/81, art. 10 et 17) : prix de marché pendant 1986-88 et la première moitié de 1989; retraits de marché; production, importations et exportations; revenus des producteurs; consommation; approvisionnement de l'industrie de la conserve (pour le thon).

Les conditions d'un accord du Conseil devraient être réunies pour la plupart des espèces à des niveaux de prix équivalents ou très proches des propositions de la Commission, la seule catégorie où les divergences demeurent importantes étant les calmars.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AU REGIME DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES DE LA PECHE

Cette proposition de décision du Conseil vise à instaurer une participation financière de la CE aux dépenses de contrôle des activités de pêche des Etats membres, pour une durée initiale de 5 ans. Cette participation serait fonction de la diversité des rôles assumés par les Etats membres dans l'exécution de cette tâche d'intérêt communautaire et de l'efficacité avec laquelle ils s'acquitteraient de la tâche elle-même. La proposition tient également compte de l'équilibre souhaitable entre les capacités de la flotte communautaire et les possibilités de pêche, ainsi que du principe de la solidarité financière de la Communauté. L'enveloppe proposée par la Communauté est de 30 MECU annuels pour la période 1990-94.

Restent à résoudre notamment : le problème du taux de participation de la Communauté (après une révision de sa proposition, la Commission suggère actuellement de 30 à 50 %); l'application territoriale du programme (inclusion ou non de la Méditerranée); le volume financier et les critères qui détermineront l'intervention de la Communauté.

3. AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION

Cette proposition de règlement, présentée par la Commission en mai dernier, vise à la fois deux objectifs fondamentaux : d'une part, tenir compte des objectifs de la réforme des Fonds structurels communautaires de décembre 1988; d'autre part, sauvegarder la cohérence propre au secteur de la pêche, en créant un règlement distinct de celui qui sera d'application dans le secteur agricole.

L'adoption de cette proposition devra permettre de compléter le système d'actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures dans le secteur de la pêche et aquaculture (notamment le règlement 4028 de décembre 86).

Plusieurs questions techniques devront être abordées par le Conseil de lundi, ainsi que quatre problèmes principaux : l'opportunité d'inclure une estimation de l'enveloppe financière nécessaire (la Commission n'ayant pas proposé un montant pour la période 1990-93 conformément à la pratique des règlements du FEDER et du FSE); les plafonds d'intervention pour les concours financiers de la Communauté (la Commission propose jusqu'à 50 % du taux d'intervention pour les régions de l'objectif n° 1 des Fonds, et jusqu'à 30 % pour les autres); la possibilité d'appliquer l'action communautaire aux Iles Canaries, Ceuta et Melilla (l'avis du Parlement est attendu avant le Conseil de lundi); le problème de l'origine des matières premières (la Commission estime que, pour être éligibles, les investissements doivent garantir en permanence l'origine communautaire de la plupart des matières premières).

Le Conseil traitera également, en toute probabilité en cadre restreint, de l'état des négociations pour la conclusion d'accords de pêche internationaux, et notamment avec l'URSS. Le Conseil a en effet décidé en 1988 de reprendre ces négociations avec l'URSS, sur base des directives datant de 1976, en limitant le cadre de la négociation aux eaux communautaires de la Mer Baltique.

Sous points divers, à la demande de certaines délégations, le Conseil débattera la possibilité d'augmenter les TACs de l'année en cours dans certaines zones communautaires pour certaines espèces.

Amitiés,

C. D. EHLERMANN

Bruxelles, le 28 novembre 1989

NOTE BIO(89) 352 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

Conseil Pêche du 27/11/89 (Xavier PRATS)

Le Conseil "Pêche" a commencé ses travaux le 27.11.89 à 11h00 et il a conclu vers 20h00.

1. Les prix d'orientation applicables pendant la campagne de pêche 1990 aux produits sous organisation commune des marchés ont été adoptés.

Pour la quasi totalité des produits concernés, conformément aux propositions de la Commission, les prix adoptés ne varient que faiblement par rapport à ceux de la campagne 1989, reflétant la stabilité des prix enregistrée tant sur le marché communautaire que sur les marchés internationaux.

La principale exception à cette stabilité concernait les calmars, dont le marché a été fortement perturbé par la conjonction d'une augmentation de la production et des importations. Dans ces conditions, le Conseil a décidé de réduire les prix des calmars Loligo et Illex de respectivement 13,5 % et 11,5 %.

2. Le Conseil a également adopté une décision visant à instaurer une participation financière de la CE aux dépenses de contrôle des activités de pêche des Etats membres, pour une durée initiale de 5 ans (janvier 1991 - décembre 1995).

Cette décision est adoptée en considération du fait que, d'une part, ces activités de contrôle constituent pour les Etats membres une obligation d'intérêt communautaire; d'autre part, elles doivent comporter l'achat et l'installation de matériels techniques et électroniques sophistiqués pour pouvoir offrir une efficacité certaine dans l'inspection.

Le volume financier global de cette action est de 110 MECU sur 5 ans; la Communauté pourra contribuer annuellement avec de 35 % à 50 % du montant des dépenses éligibles de chaque Etat.

En ce qui concerne l'application de cette décision dans les eaux de la Méditerranée, le Conseil a décidé que, jusqu'à fin 1991 et à titre conservatoire, la CE participera au financement des dépenses des Etats membres dans les mêmes conditions que celles du règlement.

3. En ce qui concerne la transformation et commercialisation des produits de la pêche, après un long débat, le Conseil est parvenu à un large consensus sur base d'une proposition de compromis, et il se prononcera définitivement lors du prochain conseil (18 décembre 1989).

4. Le Conseil a adopté une modification du TAC pour le cabillaud en 1989 (règlement 4194/88), qui fixe le nouveau TAC à 25 400 tonnes suivant le rapport du comité scientifique de la pêche. En ce qui concerne une proposition de modification du règlement CEE 3094/86 concernant en particulier la pêche de la langoustine, le Conseil n'est pas parvenu à une décision et a chargé le Coreper d'approfondir le dossier.

5. S'agissant des relations avec les pays tiers, la Commission a notamment présenté oralement au Conseil l'état des négociations concernant l'URSS depuis la reprise en 1988 des contacts visant la conclusion d'un accord avec ce pays. Ce point sera traité vraisemblablement par le prochain conseil Pêche du 18.12.89.

Amitiés,

C.D. EHLERMANN